



Strasbourg, le 31 mai 1999

MIN-LANG/PR (99) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport périodique initial
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte**

NORVEGE

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

(ETS 148)

RAPPORT PÉRIODIQUE

PARTIE I

1 Dispositions d'application

- ◆ Article 110 a de la Constitution norvégienne
- ◆ Article 11 de la loi N° 11 du 18 mai 1990 sur la toponymie, dispositions N° 456 du 5 juillet 1991 établies conformément à l'article 12 de ladite loi.
- ◆ Loi N° 56 du 12 juin 1987 traitant du Sameting (Parlement sâme) et des autres problèmes juridiques concernant cette communauté (Loi sâme) ; chapitre 3 relatif à la langue sâme; dispositions N° 79 du 30 janvier 1992 sur les mesures linguistiques de la Loi sâme établies conformément à ses articles 3-2, 3-3, 3-7, 3-10 et 3-12 ; dispositions N° 204 du 31 mars 1992 établies conformément à l'article 3-8 de cette même loi.
- ◆ Loi N° 24 du 13 juin 1969 sur l'enseignement primaire et le premier cycle secondaire ; dispositions N° 791 du 16 juillet 1997 relatives au programme national de l'enseignement primaire et du premier cycle secondaire ; dispositions N° 1184 du 17 novembre 1989 concernant l'enseignement primaire et le premier cycle secondaire.
- ◆ La loi N° 61 du 17 juillet 1998 relative à l'éducation entrée en vigueur, à quelques exceptions près, le 1er août 1999 conformément au Décret royal du 17 novembre 1998.

2 Langues régionales ou minoritaires

- ◆ Le sâme
- ◆ Le kven/finnois

3 Nombre de locuteurs

Sâme

Quiconque, s'estimant Sâme, fait une déclaration en ce sens et remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir le sâme comme langue maternelle ;
- justifier d'un parent, d'un aïeul ou d'un bisaïeul de langue sâme ;
- être fils/fille d'un citoyen inscrit sur les listes électorales sâmes ;

peut, aux termes de l'article 2-6 de la loi du 12 juin 1987, demander son inscription sur une liste distincte d'électeurs sâmes dans sa commune de résidence. En 1997, il a été enregistré 5575 inscriptions sur les listes électorales sâmes dans le Comté du Finnmark ; 1602 dans le Comté de Troms et environ 550 dans le Comté du Nordland.

Le nombre de locuteurs sâmes est largement supérieur à celui des électeurs inscrits sur ces listes. On compte quelque 40 000 Sâmes sur le sol norvégien dont un peu moins parlent leur langue originelle.

Kven/finnois

Faute de recensement récent des Kven en tant que groupe ethnique on ne dispose d'aucune statistique permettant d'évaluer le nombre de locuteurs natifs pratiquant cet idiome, on le pense toutefois peu élevé.

4 Langues “dépourvues de territoire”

- ◆ Le romanes
- ◆ Le romani.

Il n'existe aucune donnée statistique sur les locuteurs du romani ou du romanes, il semble cependant qu'ils soient peu nombreux.

5 Organisme officiel chargé de la protection et du développement des langues régionales ou minoritaires

Il s'agit du Conseil de la Langue sâme
Hannoluohkka 45
N-9520 Guovdageaidnu-Kautokeino
Norvège

Ce conseil exerce un rôle consultatif auprès du Sameting et des autres instances publiques pour les questions afférentes à la langue sâme en Norvège. Conformément à l'article 2 des dispositions de la Loi sâme traitant des aspects linguistiques, il est chargé du développement et de la protection du sâme sur le territoire norvégien. Il lui incombe notamment de sauvegarder le patrimoine culturel qu'incarne cette langue orale et écrite ; d'en étendre la terminologie ; d'en définir l'orthographe ; de dispenser conseils et informations sur tout sujet la concernant ; de disposer en permanence d'une liste de traducteurs et d'interprètes qualifiés ; de promouvoir et d'apporter son concours à la coopération, tant nationale que nordique, articulée autour du sâme.

Le Conseil de la Langue sâme rédige annuellement, à l'intention du Sameting, un rapport sur la situation du sâme en Norvège.

En outre, il attribue des subventions publiques à diverses activités connexes au sâme : crédits aux municipalités et aux comtés pour encourager le bilinguisme, bourses d'études aux jeunes Sâmes (garçons et filles), fonds à une banque de données lexicales. En 1997, le montant de ces subventions s'est élevé à 18 600 000 de NOK.

6 Description, dans les rapports annuels présentés par le Conseil pour 1997 et 1998, d'une étude linguistique qu'il a menée en 1998.

En 1998, le Conseil a effectué une enquête sur l'utilisation du sâme dans les organismes publics soumis aux mesures d'ordre linguistique de la Loi sâme. Dans ses conclusions, il souligne que, au sein de ces différents services, l'emploi de la langue sâme est inférieur à ce que l'on pourrait escompter des dispositions législatives. Selon le Conseil (cf. page 22 du Rapport annuel du Conseil de la Langue sâme pour 1998), cette situation procède probablement de trois facteurs:

- a) une connaissance et une compréhension insuffisantes des textes ;
- b) très peu de personnel maîtrisant le sâme ;
- c) le manque d'habitude sur le plan de la promotion de la parité linguistique.

7 Mesures destinées à favoriser une meilleure connaissance des droits et devoirs résultant de l'insertion des dispositions de la Charte dans la loi norvégienne.

L'État a publié, en sâme et en norvégien, une brochure sur les dispositions linguistiques de la Loi sâme.

PARTIE II

Exemples de mesures mises en oeuvre par les autorités norvégiennes à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des langues “dépourvues de territoire” telles qu'elles sont définies dans l'article 1 de la Charte aux fins de se conformer aux obligations découlant de l'article 7 de ladite Charte.

Soutien au Centre Kvaentunet

En 1999, l'État a accordé une subvention de 550 000 NOK au Kvaentunet.

Consacré à la culture et à la langue kven, ce centre situé à Porsanger dans le Comté du Finnmark avait déjà bénéficié d'une dotation de 300 000 NOK en 1998.

Services d'une bibliothèque finnoise

Chargée d'assurer, à l'échelon national, les services d'une bibliothèque finnoise, la Bibliothèque régionale du Finnmark reçoit une aide de l'État depuis 1984. Il s'agit en l'occurrence d'offrir un service de qualité à quiconque souhaite lire des ouvrages en finnois et d'apporter une information sur la littérature finnoise.

Droit statutaire à l'enseignement du finnois à l'école

L'article 2-7 de la loi sur l'éducation accorde un droit statutaire à l'enseignement du finnois dans les comtés du Finnmark et de Troms si au moins trois élèves de milieu kven/finnois fréquentant une école primaire ou un établissement du premier cycle secondaire en font la demande.

Usage de la toponymie finnoise

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi sur la toponymie prévoit que les dénominations sâmes et finnoises communément utilisées par les autochtones le seront également par l'administration pour les cartes, les panneaux de signalisation, les registres, etc. Le premier paragraphe de l'article 4 précise que l'écriture de ces noms se basera sur leur prononciation locale traditionnelle. Il spécifie en outre que ladite écriture respectera les règles orthographiques courantes du norvégien et du sâme. Celle des noms finnois de Norvège septentrionale se conformera aux règles orthographiques usuelles du finnois.

Domaine universitaire

En plus d'un programme d'études finnoises allant jusqu'au troisième cycle, l'université de Tromsø propose un cursus semestriel en kven.

PARTIE III

1 Langue : le sâme

2 Articles

Article 8 - Enseignement

a) Paragraphe et alinéas :

Paragraphe 1 :

alinéa a iii,

alinéa b iv,

alinéa c iv,

alinéa d iv,

alinéa e ii,

alinéa f ii,

alinéa g,

alinéa h,

alinéa i,

Paragraphe 2 :

b) Mesures :

L'article 3-8 de la Loi sâme donne à tout citoyen le droit de recevoir une formation en sâme, il prévoit en outre que les règles énoncées dans la loi sur l'enseignement primaire et

le premier cycle secondaire et dans celle relative au deuxième cycle secondaire - ainsi que les règles fixées conformément à ces deux textes - s'appliqueront à l'apprentissage du sâme et aux cursus utilisant cette langue comme vecteur dans les établissements primaires et secondaires des deux cycles.

Les dispositions N° 204 du 31 mars 1992 traitant du droit à un enseignement du et/ou en sâme ont été prises selon ces préceptes. Les mesures d'ordre linguistique de la Loi sâme concernent la circonscription administrative sâme définie dans l'article 3-1, paragraphe 1, de la Loi sâme.

Paragraphe 1 :

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Alinéa a iii (à propos de l'éducation préscolaire), *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

On peut lire, page 32 du rapport N° 41 (1996-97) relatif à la politique sâme adressé au Storting (Parlement norvégien), que les crèches reçoivent, en plus des crédits de fonctionnement ordinaires, une dotation spéciale aux fins de "couvrir les dépenses supplémentaires entraînées par l'offre de services de garderie sâmes, permettant ainsi aux enfants qui les fréquentent de développer et de renforcer leur approche de la langue et de la culture sâmes."

Alinéa b iv (à propos de l'enseignement primaire), *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

Le paragraphe 1 de l'article 40 a de la loi sur l'enseignement primaire et le premier cycle secondaire stipule que les enfants des districts sâmes ont droit à des cours de et en sâme. Le paragraphe 3 du même article prévoit en outre un droit statutaire à cet enseignement si au moins trois enfants parlant cette langue et fréquentant une école hors d'un district sâme en font la demande.

L'État a instauré un système de subventions afin de couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dites mesures dans les écoles primaires et les établissements de premier cycle secondaire.

Aux termes de l'article 6-2 de la nouvelle loi sur l'éducation, le droit à l'enseignement en sâme s'applique désormais aussi aux élèves qui, appartenant à cette communauté et ayant l'âge du primaire et/ou du premier cycle secondaire, résident hors d'un district sâme.

Alinéa c iv (à propos de l'enseignement secondaire), *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;*

La loi N° 55 du 21 juin 1974 qui régit actuellement le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ne comporte aucune disposition relative à l'enseignement du/en sâme dans les établissements de second cycle.

Néanmoins, l'État assure le financement intégral de certains établissements qui dispensent un cursus de deuxième cycle secondaire en sâme. Des fonds publics sont également consacrés aux cours de sâme proposés au sein des établissements secondaires de deuxième cycle.

L'article 6-3 de la nouvelle loi sur l'éducation contient un certain nombre de mesures concernant le deuxième cycle secondaire. Le premier paragraphe de ces dispositions stipule notamment que "les Sâmes qui suivent le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ont droit à une formation en sâme."

Alinéa d iv (à propos de l'enseignement technique et professionnel), à *appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;*

On peut lire, page 43 du rapport N° 41 (1996-97) relatif à la politique sâme adressé au Storting que "le sâme est la première ou la deuxième langue dispensée dans le cursus d'enseignement général et dans la formation professionnelle."

Alinéa e ii, à *prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;*

L'université de Tromsø propose un cursus d'étude de la langue, de la littérature et de la culture sâme qui va jusqu'au troisième cycle. Par ailleurs, il existe au Musée de Tromsø (rattaché à l'université de cette même ville) un programme de recherche consacré à l'histoire, l'archéologie et l'ethnographie sâmes. L'université de Tromsø a en outre ouvert un centre d'études sâmes chargé de définir les priorités et d'assurer la coordination de la recherche et de l'enseignement connexes à la société sâme.

Institut d'enseignement et de recherche, le Collège sâme a été essentiellement créé pour répondre aux besoins éducatifs de la population sâme.

Alinéa f ii, à *proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

L'article 1 des dispositions résultant de l'article 3-8 de la Loi sâme stipule que l'éducation sâme des adultes s'effectuera conformément aux mesures actuellement en vigueur aux termes de la loi sur l'éducation des adultes. De plus, le paragraphe 1 de l'article 2 précise que l'organisation de ladite éducation sera confiée à une association éducative et/ou à un organisme de téléenseignement subventionné par l'État. En vertu du paragraphe 2, l'État s'engage à financer intégralement les cours effectués dans le cadre de l'enseignement primaire et du premier cycle secondaire.

Alinéa g, à *prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

Les cours de culture et d'histoire sâmes feront partie intégrante de l'enseignement sâme proposé à tous les niveaux.

Alinéa h, à *assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en oeuvre des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

Le Collège sâme propose un programme de formation pédagogique à l'enseignement général dont la durée normale est de 4 ans et un programme de formation à l'enseignement préscolaire d'en principe 3 ans.

Alinéa h, à *créer un ou plusieurs organe(s) chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

Institué par Décret royal du 8 décembre 1975, le Conseil sâme de l'Enseignement dépend directement du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et des Affaires religieuses. On peut lire page 39 du rapport N° 41 (1996-97) relatif à la politique sâme norvégienne adressé au Storting que cet organe est chargé des mesures éducatives à l'intention de la population sâme. Il lui incombe notamment de préparer et d'adapter les programmes d'études qui entrent dans le cadre de ses attributions ; d'agrèer les manuels scolaires ; de diffuser informations et conseils auprès des personnels travaillant dans les crèches, les écoles primaires, les établissements secondaires des deux cycles et dans les programmes d'éducation pour adultes ; d'assurer le suivi de ces efforts et d'en consigner les effets dans des

documents d'information ; de gérer la formation continue et, à titre d'expert, de prodiguer des conseils aux autorités scolaires de tous les niveaux mentionnés.

Paragraphe 2 :

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 a de la loi sur l'enseignement primaire et le premier cycle secondaire, si au moins trois élèves de langue sâme fréquentent un établissement scolaire situé en dehors d'un district sâme ils peuvent demander à suivre un enseignement de et dans leur langue maternelle.

L'article 6-2 de la nouvelle loi sur l'éducation prévoit que le droit à l'enseignement en sâme s'applique également aux élèves qui, appartenant à cette communauté et ayant l'âge du primaire et/ou du premier cycle secondaire, résident hors d'un district sâme.

Article 9 - Justice

a) Paragraphe et alinéas :

Paragraphe 1 :

Alinéa a i,

Alinéa a ii,

Alinéa a iii,

Alinéa a iv,

Alinéa b i,

Alinéa b ii,

Alinéa b iii,

Alinéa d.

Paragraphe 2 :

Alinéa a.

Paragraphe 3 :

b) Mesures :

L'article 3-4 du chapitre consacré à la langue dans la Loi sâme définit les règles de l'emploi du sâme dans le système judiciaire. Ces dispositions s'appliquent aux cours de justice dont la juridiction s'étend sur tout ou partie de la circonscription administrative sâme définie dans l'article 3-1, paragraphe 1, de la loi sus-nommée ; à la police et aux autorités du ministère public dont la juridiction s'étend sur tout ou partie du même secteur ainsi qu'aux établissements pénitentiaires de Troms et du Finnmark.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personne pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Alinéa a i, dans les procédures pénales, à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3-4, le président du tribunal peut, sur demande de l'une des parties, décider que la procédure sera menée en sâme.

Ce jugement discrétionnaire doit s'exercer conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa a, de la législation internationale stipulant que, à la demande de l'une des parties, les procédures judiciaires seront conduites dans la langue régionale ou minoritaire.

Alinéa a ii, à *garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire*;

Le paragraphe 3 de l'article 3-4 reconnaît à quiconque le droit de s'exprimer en sâme lors d'une procédure judiciaire.

Alinéa a iii, à *prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire* ;

Le paragraphe 1 de l'article 3-4 stipule que toute personne est autorisée à présenter une plaidoirie écrite accompagnée d'annexes, preuves et/ou autres documents en sâme.

Alinéa a iv, à *établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire* ;

Le paragraphe 1 de l'article 3-4 s'applique également à cette obligation.

Alinéa b i, *dans les procédures civiles, à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires* ;

Le paragraphe 4 de l'article 3-4 veille au respect de cette obligation.

Alinéa b ii, à *permettre que, lorsqu' à un litige une partie doit comparaître en personne devant un tribunal, elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels* ;

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3-4 veillent au respect de cette obligation.

Alinéa b iii, à *permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires* ;

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3-4 veillent au respect de cette obligation.

Alinéa d, à *prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés*.

Il est répondu à cette obligation dans la mesure où les tribunaux sont tenus de conduire les procédures judiciaires en sâme et, dans certains cas, de permettre que plaidoiries écrites et autres documents soient présentés dans cette langue.

Paragraphe 2 :

Les Parties s'engagent :

Alinéa a, à *ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale et minoritaire* ;

L'État norvégien ne refuse pas la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

Paragraphe 3 :

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Il est satisfait à l'obligation de rendre disponibles, en sâme, les textes législatifs les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue aux termes du paragraphe 1 de l'article 3-2 de la Loi sâme qui prévoit que tous les textes et règlements "présentant un intérêt spécifique" pour tout ou partie de la population sâme seront traduits en sâme.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

a) Paragraphes et alinéas :

Paragraphe 1 :

Alinéa a iii,

Alinéa b,

Alinéa c,

Paragraphe 2 :

Alinéa a iii,

Alinéa b,

Alinéa c,

Alinéa d,

Alinéa e,

Alinéa f,

Alinéa g,

Paragraphe 3 :

Alinéa b,

Paragraphe 4 :

Alinéa a,

Paragraphe 5 :

b) Mesures :

Paragraphe 1 :

Dans les circonscriptions administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Alinéa a iii, à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

Conformément à l'article 3-10 de la Loi sâme, il peut être décidé que les dispositions d'ordre linguistique de cette loi dont l'application est limitée aux organismes publics de la circonscription administrative sâme définie dans l'article 3-1, paragraphe 1, vaudront - totalement ou en partie - pour les autres organismes publics ou les personnes morales privées exerçant un rôle décisionnaire au nom de l'État ou d'une municipalité.

Selon l'article 6 des mesures prises suivant les dispositions linguistiques de la Loi sâme, les règles formulées dans les articles 3-2, 3-3 (paragraphe 1) et 3-11 s'appliqueront également au Sameting, au Conseil de la Langue sâme, à la Direction de l'Elevage du Renne, au Collège sâme, aux écoles publiques sâmes ainsi qu'à la Direction de la Gestion de la Nature et à l'université de Tromso.

En conséquence, ces organismes nationaux sont tenus de répondre en sâme aux demandes orales et écrites qui leur sont adressées.

Alinéa b, à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 3-2 de la Loi sâme répondent à l'obligation de "mettre à disposition des formulaires et textes administratifs d'usage courant"

Le paragraphe 2 de l'article 3-2 prévoit que les "communications des organismes publics concernant particulièrement tout ou partie de la population sâme se feront en sâme et en norvégien", quant au paragraphe 3, il stipule que "les formulaires à utiliser dans le cadre

d'un organisme public local ou régional", cf. définition de l'article 3-1, " seront disponibles en sâme et en norvégien."

Alinéa c, à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

Les autorités norvégiennes permettent aux instances administratives de rédiger des documents en sâme.

Paragraphe 2 :

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou encourager :

Alinéa a, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

Les autorités norvégiennes permettent et encouragent ledit emploi des langues régionales ou minoritaires.

Alinéa b, la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3-3, quiconque adresse une demande en sâme à un "organisme public local", tel que le définit le paragraphe 3 de l'article 3-1, cf. définition du paragraphe 2, dans une "circonscription administrative" sâme (cf. définition de l'article 3-1, paragraphe 1) est en droit de recevoir une réponse en sâme.

Alinéa c, la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

Alinéa d, la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

Les autorités norvégiennes permettent et encouragent la publication en sâme de ces documents.

Alinéa e, l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

Les autorités norvégiennes permettent et encouragent cet emploi du sâme.

Alinéa f, l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

Les autorités norvégiennes permettent et encouragent cet emploi du sâme.

Alinéa g, l'emploi ou l'adoption, le cas échéant, conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi sur la toponymie prévoit que les dénominations sâmes et finnoises communément utilisées par les autochtones le seront également par l'administration pour les cartes, les panneaux de signalisation, les registres, etc. Le premier paragraphe de l'article 4 précise que l'écriture de ces noms se basera sur leur prononciation locale traditionnelle. Il spécifie en outre que ladite écriture respectera les règles orthographiques courantes du norvégien et du sâme.

Paragraphe 3 :

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de ces dernières, les Parties contractantes s'engagent, sur

les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible ;

Alinéa b, à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ;

Les dispositions de l'article 3-5 de la Loi sâme portent sur le droit d'utiliser le sâme dans les domaines de la santé et de l'assistance sociale. Elles veillent à l'assurance de prestations en sâme à quiconque souhaite employer cette langue pour protéger ses intérêts dans le cadre des établissements médicaux/sociaux publics régionaux et locaux de la circonscription administrative définie dans l'article 3-1, paragraphe 1.

Conformément à l'article 3-6, toute personne a le droit de bénéficier de services religieux personnels en sâme au sein des congrégations de l'Eglise de Norvège situées dans la circonscription administrative définie dans l'article 3-1, paragraphe 1.

Paragraphe 4 :

Aux fins de la mise en oeuvre les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes ;

Alinéa a, la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

Les dispositions linguistiques de la Loi sâme prévoient un droit statutaire d'utilisation du sâme dans certaines circonstances. Il s'agit en l'occurrence d'obligations qui, imposées aux organismes soumis aux dites dispositions, peuvent être remplies soit par des employés maîtrisant convenablement la langue sâme, soit par le recours à des interprètes et des traducteurs.

Il incombe au Conseil de la Langue sâme d'attribuer les crédits gouvernementaux aux différents services de traduction. Il détient en outre une liste d'interprètes et de traducteurs qualifiés et exerce un rôle consultatif auprès des organismes publics pour les questions afférentes au sâme.

De plus, une enveloppe budgétaire est annuellement allouée au gouverneur du Finnmark aux fins de couvrir les frais supplémentaires résultant des dispositions linguistiques de la Loi sâme. Ces fonds servent à financer traduction, annonces et interprétation.

Paragraphe 5 :

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires ;

Les autorités norvégiennes permettent l'utilisation de patronymes sâmes.

Article 11 - Médias

a) Paragraphe et alinéas :

Paragraphe 1 :

Alinéa a,

Alinéa a iii,

Alinéa b i,

Alinéa c ii,

Alinéa e i,

Alinéa f ii,

Alinéa g,

Paragraphe 2 :

b) Mesures :

Paragraphe 1 :

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias;

Alinéa a, dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

Alinéa a iii, à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

Organisme public, la NRK (Société de Communication audiovisuelle norvégienne) diffuse des programmes de radio et de télévision en sâme par le canal de Radio Sâme. Ainsi qu'on peut le lire page 28 du rapport annuel de la NRK pour 1997, Radio Sâme a diffusé, en 1997, 1359 heures d'émission, dont 134 sur le réseau national.

Alinéa b i, à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ;

Ainsi que l'indique la page 28 du rapport annuel de la NRK pour 1997, "il a été soumis un rapport sur la création d'une station de radio nordique sâme commune aux directeurs généraux des YLE, SR et NRK (offices de communication audiovisuelle finnois, suédois et norvégien) qui ont adopté la décision de principe de son inauguration d'ici 2005."

Alinéa c ii, à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires de façon régulière ;

Radio Sâme (NRK) produit des émissions de télévision en sâme.

Alinéa e i, à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

Les dispositions N° 248 du 17 mars 1997 définissent les règles du financement public des organes de presse écrite sâme. Le montant des crédits alloués au titre de 1999 s'élève à quelque 8 000 000 de NOK.

Alinéa f ii, à étendre les mesures d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

En 1994, les autorités norvégiennes ont institué un fonds de production audiovisuelle qui, entre autres, assure le financement des dépenses de fonctionnement de la production des programmes et subventionne les mesures d'amélioration de l'expertise audiovisuelle locale. On trouve, page 16 du Rapport N°18 (1997-98) adressé au Storting en complément du Rapport N° 41 (1996-97) sur la politique sâme norvégienne, un extrait des directives adoptées par ce fonds en matière d'allocation de crédits aux activités audiovisuelles locales : "... en ce qui concerne l'attribution de subventions aux activités des radios locales, il convient de prendre particulièrement en compte les demandes des stations dont les occasions de revenus publicitaires sont limitées ainsi que celles des minorités ethniques et linguistiques."

Alinéa g, à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

Il n'existe pour l'instant aucun programme de formation de journalistes et autres personnels des médias en sâme.

Le Collège sâme étudie actuellement la possibilité de créer un cursus de 2ans en journalisme et médias.

Paragraphe 2 :

Les parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. Comportant des devoirs et des responsabilités, l'exercice des libertés mentionnées ci-dessus peut être soumis à certaines formalités, restrictions ou sanctions prévues par la loi qui, dans une société démocratique, constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé

ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Norvège respecte les obligations énoncées dans ce paragraphe.

Article 12 - Activités et équipements culturels

a) Paragraphe et alinéas :

Paragraphe 1 :

Alinéa a,

Alinéa d,

Alinéa e,

Alinéa f,

Alinéa g,

Alinéa h,

Paragraphe 2 :

Paragraphe 3 :

b) Mesures :

Paragraphe 1 :

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Alinéa a, à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires et à favoriser les différents moyens d'accès aux oeuvres produites dans ces langues;

Exemples de subventions accordées par l'État à la culture sâme :

- Le Beivvas Sami Teahter, théâtre sâme ;

Intégralement financé par l'État, le Beivvas Sami Teahter donne des représentations en sâme et contribue ainsi au renforcement de la langue sâme.

- Un festival de musique ;

Ce festival, qui se tient annuellement, présente un éventail d'activités culturelles telles que musique sâme et *joik* (forme originelle de la musique sâme), représentations théâtrales et concerts.

- Une bibliothèque spécialisée et d'autres services de bibliothèque ;

Ladite bibliothèque est chargée de l'achat, de la garde et de la diffusion d'ouvrages rédigés en sâme et/ou traitant de questions afférentes au peuple sâme. L'établissement est entièrement financé par l'État.

L'État couvre également les frais de fonctionnement et les investissements nécessaires aux bibliothèques itinérantes opérant dans les districts sâmes.

En outre, l'annexe de Rana de la Bibliothèque nationale de Norvège a pour mission d'établir une bibliographie sâme.

- Des archives ;

La finalité de ces archives est de protéger, conserver et tenir à disposition les documents d'archives sâmes privés. Les archives dépendent des subventions de l'Etat pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement.

- Des musées sâmes ;

L'État, qui participe au financement d'un certain nombre de musées sâmes, a en outre accordé des crédits d'investissement destinés à de nouveaux bâtiments.

- Une bourse pour les artistes ;
- Un soutien à la presse ;
- Une aide au sous-titrage des films ;
- Un soutien à la production de films ;
- Un soutien à la littérature, à l'art pictural et au *duodji* (artisanat traditionnel).

Alinéa d, à *veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

Il incombe au Sameting d'administrer un certain nombre de subventions de l'État au secteur culturel.

Alinéa e, à *favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

La délégation au Sameting de la gestion des modalités de soutien procède de cette considération.

Alinéa f, à *favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

L'État favorise la participation de locuteurs sâmes au domaine culturel en apportant un soutien financier aux activités sâmes de cette sphère ce, notamment, par l'attribution de subventions à la construction de locaux à usage culturel.

Alinéa g, à *encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les oeuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

L'annexe de Rana de la Bibliothèque nationale de Norvège a pour mission d'établir une bibliographie sâme. L'État finance également des services de bibliothèque connexes à cette langue. Dépendant du Sameting, le Conseil culturel sâme gère les aides gouvernementales à la littérature qui incluent des subventions pour les éditeurs d'ouvrages sâmes.

Alinéa h, *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique sociale technologique ou juridique adéquate ;*

Le Conseil de la Langue sâme gère les crédits que l'État accorde à la promotion du bilinguisme et a, en 1998, consacré des fonds au développement de la terminologie.

Paragraphe 2 :

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Selon les dispositions linguistiques de la Loi sâme, les autorités norvégiennes ont apporté leur concours financier aux activités culturelles des communes situées en dehors de la circonscription administrative sâme. On citera entre autres exemples le Centre Arran Lule Sami, à Tysfjord, qui, par l'intermédiaire du Comté du Nordland, reçoit de l'État des subventions destinées aux musées, un projet de bibliothèque dans cette même ville et un projet de bibliothèque itinérante financé par la Direction norvégienne des Bibliothèques publiques.

Paragraphe 3 :

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. Page 98 du Rapport N° 41 (1997-98) adressé au Storting, on peut lire que, dans son souci de présenter la culture et l'art norvégiens à l'étranger, le Ministère des Affaires étrangères s'applique à "... mettre en valeur la dimension sâme de la société norvégienne et à révéler à un public international les formes de l'expression culturelle sâme." On y trouve également mentionné que le Ministère des Affaires étrangères "... estime qu'intégrer une information sur les Sâmes et qu'exploiter activement leur art et leur culture dans les échanges culturels et la diffusion de documentation sur la Norvège constitue une priorité. Il est à cet égard important de souligner, dans la présentation de la diversité culturelle norvégienne globale, la composante clé que sont la culture et l'identité sâmes". Parmi les mesures spécifiques liées à cet objectif figurent la rédaction d'articles et la réalisation de documents audiovisuels sur les Sâmes à l'intention des médias étrangers ; la mise à disposition d'informations sur la littérature sâme aux établissements scolaires qui, hors des frontières norvégiennes, enseignent le sâme ; une aide à la littérature enfantine dans cette langue ainsi qu'à l'achat et à la diffusion d'anthologies sâmes à l'étranger.

Article 13 - Vie économique et sociale

a) Paragraphes et alinéas :

Paragraphe 2 :

Alinéa c,

Alinéa e,

b) Mesures :

Paragraphe 2 :

En matière d'activités économiques et sociales, les parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible ;

Alinéa c : à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

Les dispositions de l'article 3-5 de la Loi sâme portent sur le droit d'utiliser le sâme dans le domaine de la santé et de l'assistance sociale. Elles veillent à l'assurance de prestations en sâme à quiconque souhaite employer cette langue pour protéger ses intérêts dans le cadre des établissements médicaux/sociaux publics régionaux et locaux de la circonscription administrative définie dans l'article 3-1, paragraphe 1.

Alinéa e : à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

L'État a publié sous forme de brochure la traduction en sâme des principaux points de la législation sur la consommation.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

a) Paragraphes et alinéas :

Alinéa b,

b) Mesures :

Les Parties s'engagent :

Alinéa b, dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Le Ministère des Affaires étrangères étudie les demandes d'aides en faveur d'activités internationales exprimées par le Sameting.

Constitué de représentants des ministères compétents en Norvège, Suède et Finlande, un comité nordique de hauts fonctionnaires gouvernementaux chargé des questions sâmes examine les sujets et problèmes liés aux Sâmes en tant que peuple. Son objectif est de s'assurer que les frontières nationales ne créent pas d'obstacle à la protection et au développement de la culture sâme.

La tournée qu'effectue le Beivvas Sami Teahter, théâtre financé par l'État, dans les districts sâmes de Norvège, Suède et Finlande est un exemple d'échange culturel transfrontalier.